



COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 157/CP du 23 octobre 2024
portant mesures exceptionnelles en matière d'autorisations d'urbanisme permettant la
reconstruction des ouvrages, constructions, aménagements, et installations
dégradés ou détruits du fait des troubles à l'ordre public survenus
depuis le 13 mai 2024

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques
 d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 Vu la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le
 contexte de la crise de mai 2024 ;
 Vu l'arrêté n° 2024-1453/GNC du 31 juillet 2024 portant projet de délibération ;
 Vu le rapport du gouvernement n° 65/GNC du 31 juillet 2024 ;
 Entendu le rapport n° 193 du 3 octobre 2024 de la commission de la législation et de
 la réglementation générales,
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Par dérogation aux articles Lp. 121-1, Lp. 121-12 et Lp. 121-13 du code
 de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, les ouvrages, constructions, aménagements, et
 installations dégradés ou détruits du fait des troubles à l'ordre public survenus entre le 13 mai
 2024 et l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent être reconstruits à l'identique,
 sous réserve de l'application de l'article 4, dans les conditions prévues par la présente
 délibération et nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Les aménagements des délais administratifs prévus par l'article 5 de la délibération
 n° 146/CP du 7 juin 2024 susvisée ne sont pas applicables aux demandes de reconstruction
 visées à l'alinéa précédent.

Article 2 : I. - Lorsque la construction initiale avait obtenu un permis de construire, la
 reconstruction mentionnée à l'article 1^{er} fait uniquement l'objet d'une déclaration préalable
 auprès de l'autorité compétente, qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

II. - Pour l'application des articles R. 121-11, R. 121-13 et R. 121-14-1 du code de
 l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie aux déclarations mentionnées au I, le silence gardé par
 les autorités compétentes sur les avis et autorisations suivantes vaut avis favorable ou
 autorisation :

1° L'avis préalable prévu à l'article 70 de la délibération n° 315 du 30 août 2013
 susvisée ;

2° L'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° L'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le délai pour délivrer des avis et autorisations est fixé à deux mois, sans préjudice de délais plus courts prévus par les dispositions qui les instituent.

Article 3 : I.- Lorsqu'ils sont soumis à autorisation d'urbanisme, les terrassements et affouillements nécessaires à la mise en sécurité des sites peuvent débiter dès le dépôt de la déclaration mentionnée au I ou de la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme pour les constructions qui y sont soumises.

II.- Lorsque la construction initiale avait obtenu un permis de construire ou qu'une déclaration préalable avait été déposée sans faire l'objet d'une opposition, les travaux de reconstruction mentionnés à l'article 1^{er} peuvent démarrer dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration préalable, qu'il s'agisse de celle mentionnée à l'article 2 ou de celle prévue par le code de l'urbanisme pour les constructions qui y sont soumises.

III.- Dans le cas contraire, les travaux peuvent démarrer dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable.

Article 4 : Les reconstructions mentionnées à l'article 1^{er} peuvent comporter des adaptations par rapport à la construction initiale, sous réserve de ne pas modifier sa destination ou sa sous-destination et dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution maximale de 5 % de son gabarit initial.

Cette augmentation ou diminution peut dépasser le seuil fixé à l'alinéa précédent lorsqu'elle est justifiée par l'un des objectifs énumérés à l'article Lp. 111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, qu'elle vise une meilleure accessibilité du bâtiment pour les personnes en situation de handicap, qu'elle répond à une plus grande qualité de la construction, en répondant à la norme calédonienne de performance énergétique des bâtiments, ou qu'elle s'inscrit dans la démarche " bâtiments durables Calédoniens".

Article 5 : Pour les établissements soumis à la délibération n° 315 du 30 août 2013 susvisée, le II de l'article 2 et les II et III de l'article 3 ne sont applicables qu'aux établissements conformes aux dispositions de cette délibération et dont la reconstruction s'effectue à l'identique, sans modification du gabarit initial ni changement de destination.

Article 6 : L'autorité administrative compétente peut, pour un motif d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité, s'opposer à l'application des mesures dérogatoires prévues par la présente délibération et faire appliquer les dispositions du code de l'urbanisme.

Elle peut notamment, pour les motifs mentionnés à l'alinéa précédent et dans les délais prévus à l'article 3, s'opposer au démarrage des travaux.

Elle informe dans ce cas le pétitionnaire en lui exposant les motifs justifiant sa décision.

Article 7 : Les dossiers de demande, déposés en application de la présente délibération, comportent les pièces exigées par les provinces ainsi que la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assurance ou le dépôt de plainte ou de main courante relatifs à la destruction ou la dégradation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur avec photographies du sinistre.

Article 8 : I.- Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes déposées au plus tard dix-huit mois après son entrée en vigueur.

II.- En fonction de l'évolution de la situation, une délibération du congrès peut :

1° Avancer ou reporter la date de fin de la période mentionnée à l'article 1^{er} ;

2° Proroger le délai mentionné au I.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 octobre 2024.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Philippe DUNOYER